



JUNGLINSTER

Extrait du

Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 26 avril 2019

Présents: Reltz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Kridel, secrétaire-adjointe

Absent : néant

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire à Junglinster

Point de l'ordre du jour :

N° 02

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu que le « 1^{er} Duathlon Junglinster » se déroulera dimanche 5 mai 2019 sur le territoire de la commune de Junglinster ;

Considérant qu'une navette sera organisée pour transporter les responsables des postes de sécurité sur le parcours ainsi que les spectateurs dans la montée « Beddlerbierg » pour encourager les athlètes ;

Vu que la largeur de quelques rues par lesquelles le parcours passe à l'intérieur de la localité de Junglinster est assez limitée ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

À l'occasion du déroulement du « 1^{er} Duathlon Junglinster » le dimanche 5 mai 2019 de 7:00 heures à 20:00 heures la circulation est réglée comme suit :

Art. 01 :

a. Le stationnement est interdit des deux côtés des rues suivantes :

I. Val de l'Ernz : à partir de l'intersection avec la rue de Bourglinster jusqu'à l'intersection avec la rue Neuve ;

II. rue Neuve : à partir de l'intersection Val de l'Ernz jusqu'à l'intersection avec la rue de Bourglinster ;

b. Le stationnement est interdit devant l'ancien local pompiers sis rue du Village, numéro 30.

c. Le parking à côté de l'immeuble « Balteescheier », le parking à côté du cabinet vétérinaire dans la rue du Village et le parking devant l'immeuble scolaire « Welter » (en face de l'immeuble « Baltesscheier ») sont barrées à toute circulation.

d.

Art. 02 :

Les arrêts de bus suivants ne seront pas désertés :

a. Deux arrêts dans la rue de Bourglinster à hauteur de la Mairie

b. route d'Echternach, arrêt « um Rãiland » en direction d'Echternach

Art. 03 :

Les autobus de lignes peuvent emprunter la route d'Echternach dans les deux sens.

Art. 04 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 26 avril 2019.

le bourgmestre

la secrétaire-adjointe

